

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

**Sous-direction C
BUREAU C3**

**INSTRUCTION N° 82-47-B1
du 8 mars 1982**

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :	
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
Cette instruction a été abrogée par l'instruction :	
n°	du

FRAIS DE DÉPLACEMENT. — UTILISATION DU T.G.V.

ANALYSE

Suppression de l'attestation du chef de service justifiant l'utilisation du T.G.V.

DOCUMENT A ANNOTER

Instruction n° 81-169-B1 du 16 novembre 1981

Messieurs les comptables sont informés que, afin de favoriser l'utilisation du train à grande vitesse (T.G.V.) par les fonctionnaires qui se déplacent à l'occasion de missions, le ministre a décidé de ne plus exiger, à l'appui des demandes de remboursements des frais de déplacement correspondants, l'attestation du chef de service ayant ordonné la mission certifiant la nécessité d'utiliser ce mode de transport.

En conséquence, les dispositions de l'instruction du 16 novembre 1981 susvisée sont rapportées en tant qu'elles concernent ce point particulier.

Le directeur de la Comptabilité publique,
Pour le directeur de la Comptabilité publique :
Le sous-directeur,
Guy SALLERIN.

DIFFUSION
G
5

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	PGT	TPG	SIA
-----	-----	-----	-----